

Recueil Dalloz 2005 p. 1590

Emploi à temps partiel et clause de non-concurrence

Arrêt rendu par Cour de cassation, soc.

11 mai 2005

n° 03-40.837 (n° 1009 F-P+B)

Sommaire :

La clause par laquelle un salarié s'engage à consacrer l'exclusivité de son activité à un employeur porte atteinte à la liberté du travail.

Elle n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

Il en résulte que la clause d'un contrat de travail par laquelle un salarié s'engage à travailler pour un employeur à titre exclusif et à temps partiel ne peut lui être opposée et lui interdire de se consacrer à temps complet à son activité professionnelle.

Un VRP, s'il est engagé à titre exclusif, ne peut se voir imposer de travailler à temps partiel et a droit à la rémunération minimale forfaitaire prévue par l'art. 5 de l'Accord national interprofessionnel des VRP.

Cassation, pour violation du préambule de la Constitution du 27 oct. 1946, des art. L. 120-2, L. 212-4-2 et L. 751-1 c. trav. et de l'art. 5 de l'Accord national interprofessionnel des VRP de l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande tendant à obtenir la requalification de son contrat à temps partiel en un contrat à temps complet et la condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire au titre de la ressource minimale forfaitaire, retient que ce salarié exerçait son activité de vente par réunion à domicile et qu'il disposait ainsi d'une totale liberté d'organisation de son travail, sa seule obligation consistant en l'organisation d'une moyenne de « dix ateliers de beauté » par mois, alors que le salarié avait droit à la rémunération minimale forfaitaire prévue par l'Accord national interprofessionnel des VRP.

Demandeur : Reeb (Mme)

Défendeur : Anny Rey (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon 13 décembre 2002 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code du travail - art. L. 120-2 - art. L. 212-4-2 - art. L. 751-1

Constitution du 27 octobre 1946

Mots clés :

REPRESENTANT DE COMMERCE * Contrat de travail * Clause d'exclusivité * Temps partiel * Requalification * Temps complet * Garantie des salaires * Rémunération minimale forfaitaire * Vente par réunion à domicile * Atelier de beauté * Organisation du travail

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009